

Rôle de la séance publique du 13/10/2026 à 09h30**Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2501371****RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur

M. X

Me GOMMEAUX

Défendeur

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Par jugement n° 2407044 et 2413091 du 11 juin 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2023 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a rejeté sa demande d'admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et de l'arrêté du 12 septembre 2024 par lequel le préfet du Pas-de-Calais l'a assigné à résidence jusqu'à l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français pour une durée ne pouvant excéder une année, renouvelable deux fois.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2023 et du 12 septembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois sous astreinte journalière de 150 euros ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois sous astreinte journalière de 150 euros.

02) N° 2501476 RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur	M. X	Me NIAKATE
	Mme Y	Me NIAKATE
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Rejet des demandes de Mme Y et M. X, par jugement n° 2500770, 2500771 du 20 mai 2025.

Ils demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés du 24 décembre 2024 du préfet de l'Eure rejetant leur demande de titre de séjour, les obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de renvoi et prononçant une interdiction de retour d'une durée d'un mois et, en conséquence, leurs signalements aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;
- d'enjoindre, à titre principal, au préfet de l'Eure de délivrer à M. X un titre de séjour "étranger malade" et à Mme Y une autorisation provisoire de séjour, à défaut une autorisation provisoire de séjour leur permettant de déposer des éléments supplémentaires à l'appui de leur demande de titre de séjour, et de procéder à un nouvel examen approfondi de leur situation dans le délai d'un mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

03) N° 2502068 RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur	M. X	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER
Défendeur	RECTORAT D'AMIENS	

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2301340 du 18 septembre 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 février 2023 par lequel l'inspecteur d'académie de l'Oise lui a retiré l'emploi de directeur d'école ;
- d'enjoindre à l'Etat de le rétablir dans ses fonctions de directeur d'école, dans l'établissement Les Tilleuls à Chantilly, à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 13/10/2026 à 10h00

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2500482 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	SELAFA CASSEL
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2301580 du 17 janvier 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 24 février 2023 par lequel le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime et le préfet de la région Normandie l'ont affecté au sein du groupement « prévision et aménagement du territoire » en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 15 mars 2023 ;
- d'enjoindre au président du conseil d'administration du SDIS de la Seine-Maritime et du préfet de la région Normandie de régulariser son situation dans le sens de la décision à venir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir.

02) N° 2500787 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	Me SOUBEIGA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2400695 du 13 février 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 22 novembre 2023 par lequel le préfet de la Somme a décidé son expulsion du territoire français ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" l'autorisant à travailler, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

03) N° 2500809 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	CABINET EBSTEIN
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2404317 du 9 avril 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 29 octobre 2024, par lequel le préfet de l'Aisne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé la Tunisie comme pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour d'un an et l'a informé qu'il fera l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de lui délivrer une carte de séjour temporaire, dans un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai.

04) N° 2501656 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SELARL WALGENWITZ AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me RENOULT

Par un jugement n° 2301505 du 24 juin 2025, le tribunal administratif de Lille a condamné la métropole européenne de Lille (MEL) à verser à Mme X une somme de 65 000 euros en réparation du préjudice correspondant au déficit fonctionnel permanent, sur le fondement de la responsabilité de la faute et ordonné une expertise médicale.

La MEL demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2301505 du tribunal administratif de Lille en ce qu'il condamne la MEL sur le fondement de la responsabilité sans faute en son article 2, au paiement d'une somme de 65 000 euros en réparation du préjudice correspondant au taux d'IPP (30%) retenu par le médecin agréé, sur le plan statutaire ;
- de réformer l'article 4 du jugement en complétant la mission devant porter nécessairement sur la fixation de la date de consolidation de l'état de santé de Mme X et du taux de déficit fonctionnel permanent imputable à la maladie professionnelle aux missions imparties à l'expert judiciaire.

05) N° 2501657 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SELARL WALGENWITZ AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me RENOULT

Requête de la métropole européenne de Lille tendant au sursis à exécution du jugement n° 2301505 du 24 juin 2025 rendu par le tribunal administratif de Lille.

06) N° 2502001 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	COMMUNE DE DOUCHY LES MINES	SELAS ACTION CONSEILS
Défendeur	M. X	Me LECAILLE

Annulation, par jugement n° 2304431 du 18 septembre 2025 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 2 mars 2023 par lequel le maire de Douchy-les-Mines a prononcé la révocation de M. X.

La commune de Douchy-les-Mines demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter l'ensemble des prétentions, fins et moyens de M. X.

Rôle de la séance publique du 13/10/2026 à 11h00**Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2501965****RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	DÉLÉGATION FRANÇAISE DE LA FONDATION AKDN	PBA LEGAL
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	FILOR AVOCATS

Par jugement n° 2304328 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 octobre 2023 par laquelle l'inspection du travail a retiré la décision implicite de rejet du 18 septembre 2023 et autorisé le licenciement de M. X.

La Délégation française de la fondation AKDN demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par M. X.

02) N° 2501980**RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	DÉLÉGATION FRANÇAISE DE LA FONDATION AKDN	PBA LEGAL
Défendeur	Mme X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	FILOR AVOCATS

Par jugement n° 2304329 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 octobre 2023 par laquelle l'inspection du travail a retiré la décision implicite de rejet du 18 septembre 2023 et autorisé le licenciement de Mme X.

La Délégation française de la fondation AKDN demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par Mme X.

03) N° 2501981 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	DÉLÉGATION FRANÇAISE DE LA FONDATION AKDN	PBA LEGAL
Défendeur	Mme X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	FILOR AVOCATS

Par jugement n° 2304330 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 octobre 2023 par laquelle l'inspection du travail a retiré la décision implicite de rejet du 18 septembre 2023 et autorisé le licenciement de Mme X.

La Délégation française de la fondation AKDN demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par Mme X.

04) N° 2501982 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	DÉLÉGATION FRANÇAISE DE LA FONDATION AKDN	PBA LEGAL
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	FILOR AVOCATS

Par jugement n° 2304340 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 octobre 2023 par laquelle l'inspection du travail a retiré la décision implicite de rejet du 18 septembre 2023 et autorisé le licenciement de M. X.

La Délégation française de la fondation AKDN demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par M. X.

05) N° 2501985 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	DÉLÉGATION FRANÇAISE DE LA FONDATION AKDN	PBA LEGAL
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	FILOR AVOCATS

Par jugement n° 2304340 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 octobre 2023 par laquelle l'inspection du travail a retiré la décision implicite de rejet du 18 septembre 2023 et autorisé le licenciement de M. X.

La Délégation française de la fondation AKDN demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par M. X.

06) N° 2501986

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	DÉLÉGATION FRANÇAISE DE LA FONDATION AKDN	PBA LEGAL
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	FILOR AVOCATS

Par jugement n° 2304332 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 octobre 2023 par laquelle l'inspection du travail a retiré la décision implicite de rejet du 18 septembre 2023 et autorisé le licenciement de M. X.

La Délégation française de la fondation AKDN demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par M. X.

07) N° 2501997

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	DÉLÉGATION FRANÇAISE DE LA FONDATION AKDN	PBA LEGAL
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	FILOR AVOCATS

Par jugement n° 2304333 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 octobre 2023 par laquelle l'inspection du travail a retiré la décision implicite de rejet du 18 septembre 2023 et autorisé le licenciement de M. X.

La Délégation française de la fondation AKDN demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par M. X.

08) N° 2501998

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	DÉLÉGATION FRANÇAISE DE LA FONDATION AKDN	PBA LEGAL
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	FILOR AVOCATS

Par jugement n° 2304334 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 octobre 2023 par laquelle l'inspection du travail a retiré la décision implicite de rejet du 18 septembre 2023 et autorisé le licenciement de M. X.

La Délégation française de la fondation AKDN demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par M. X.

09) N° 2502003

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	DÉLÉGATION FRANÇAISE DE LA FONDATION AKDN	PBA LEGAL
Défendeur	Mme X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	FILOR AVOCATS

Par jugement n° 2304335 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 octobre 2023 par laquelle l'inspection du travail a retiré la décision implicite de rejet du 18 septembre 2023 et autorisé le licenciement de Mme X.

La Délégation française de la fondation AKDN demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par Mme X.

10) N° 2502004

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	DÉLÉGATION FRANÇAISE DE LA FONDATION AKDN	PBA LEGAL
Défendeur	Mme X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	FILOR AVOCATS

Par jugement n° 2304336 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 octobre 2023 par laquelle l'inspection du travail a retiré la décision implicite de rejet du 18 septembre 2023 et autorisé le licenciement de Mme X.

La Délégation française de la fondation AKDN demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par Mme X.

11) N° 2502009

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	DÉLÉGATION FRANÇAISE DE LA FONDATION AKDN	PBA LEGAL
Défendeur	Mme X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	FILOR AVOCATS

Par jugement n° 2304337 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 octobre 2023 par laquelle l'inspection du travail a retiré la décision implicite de rejet du 18 septembre 2023 et autorisé le licenciement de Mme X.

La Délégation française de la fondation AKDN demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par Mme X.

12) N° 2502010

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	DÉLÉGATION FRANÇAISE DE LA FONDATION AKDN	PBA LEGAL
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	FILOR AVOCATS

Par jugement n° 2304338 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 23 octobre 2023 par laquelle l'inspection du travail a retiré la décision implicite de rejet du 18 septembre 2023 et autorisé le licenciement de M. X.

La Délégation française de la fondation AKDN demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par M. X.

13) N° 2600189

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2500652 et n° 2502372 du 29 décembre 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 7 mai 2025 par lequel le préfet de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé la Côte d'Ivoire comme pays de destination et a prescrit à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir et, subsidiairement sur ce point, de réexaminer sa demande dans le même délai et lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

14) N° 2600193

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par jugement n° 2502945 du 31 décembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2025 par lequel le préfet de la Somme l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire national pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Rôle de la séance publique du 15/10/2026 à 09h30

Présidente : Madame Baes Honoré

Assesseurs : Monsieur Papin et Madame Minet

Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2502354

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur SOCIETE FRF2 APOLLO

Défendeur DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Renvoi à la cour administrative de Douai, par décision n° 499763 du 30 décembre 2025 du Conseil d'Etat qui annule l'ordonnance n° 24DA01246 du 16 octobre 2024 de la cour administrative de Douai, rejetant la requête de la société FRF2 Apollo.

Rôle de la séance publique du 15/10/2026 à 09h40

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin
Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2500170		RAPPORTEUR : M. Papin
Demandeur	M. X	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE	SELARL JURIADIS
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX-VALLEE DE SEINE	SCP
		LONQUEUE-SAGALOVITSC
		EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS
	COMMUNE DE VATTEVILLE LA RUE	Me MUTA
	COMMUNE D'AIZIER	VERMONT TRESTARD
		GOMOND LAPORTE

Autres parties OFFICE NATIONAL DES FORETS

Rejet de la demande de M. X par jugement n°1900782, 1901914 du tribunal administratif de Rouen en date du 28 novembre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de condamner la Communauté de communes Roumois Seine et la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, la commune d'Aizier et la commune de Vatteville-la-rue à lui verser la somme de 531 602, 24 euros, au titre des préjudices subis consécutivement aux inondations et dégradations subies, assortie des intérêts ;
- d'enjoindre aux communautés et aux communes, d'entreprendre les études et travaux nécessaires à la conversation du Chemin du Fief, à la gestion des eaux pluviales et à la prévention des inondations.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2501445 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	ASSOCIATION PLUS QUE VAINQUEUR	Me BONITEAU
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de l'association Plus Que Vainqueur par jugement n° 2300955 du 28 mai 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

L'association Plus Que Vainqueur demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge de la totalité des impositions contestées et la décharge de toutes amendes, pénalités et intérêts de retard.

03) N° 2501451 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. et Mme X	Me BONITEAU
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2302060 du 28 mai 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge de la totalité des surimpositions contestées et la décharge de toutes amendes, pénalités et intérêts de retard.

04) N° 2501458 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	SCI LE BON SAMARITAIN	Me BONITEAU
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la SCI Le Bon Samaritain par jugement n° 2300956 du 28 mai 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

La SCI Le Bon Samaritain demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge des impositions supplémentaires relevant d'une méthode d'évaluation de la valeur locative foncière non conforme aux dispositions fiscales applicables pour la totalité des impositions contestées et la décharge de toutes amendes, pénalités et intérêts de retard relevant desdites impositions contestées.

05) N° 2501908

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur SOCIETE AURORA

CABINET VEIL JOURDE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de la société par actions simplifiées (SAS) Aurora par jugement n°2401072 du tribunal administratif de Rouen en date du 26 août 2025.

La SAS Aurora demande à la cour :

- d'infirmer le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer le remboursement de la somme de 182 864 euros à raison du crédit d'impôt recherche (CIR) sollicité au titre de l'année 2022.

06) N° 2600653

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me YOUSFI

Par jugement n°2503998 du 6 mars 2026, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 28 juillet 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer à M. X un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Le tribunal administratif de Rouen a enjoint au préfet de la Seine-Maritime de délivrer à M. X un titre de séjour mention « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et de le munir, durant cette attente, d'un récépissé de demande de titre de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

07) N° 2600654

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2503998 du 6 mars 2026 du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 15/10/2026 à 10h00**Président** : Monsieur Heinis**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Héléniak**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

02) N° 2501864 **RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur Mme X

Annulation, par jugement n° 2407545 du 25 septembre 2025 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 18 juin 2024 du préfet du Nord refusant de délivrer à Mme Y, épouse XI, un certificat de résidence algérien portant la mention "vie privée et familiale".

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la requête de Mme Y, épouse X.

03) N° 2501968 **RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Me KENGNE

Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2502313 du 17 octobre 2025 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 16 avril 2025 rejetant la demande de titre de séjour de M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- par conséquent de rejeter la requête de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

04) N° 2502074 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	COMMUNE DE WILLERVAL	Me MEYER
Défendeur	M. X	Me ROBIQUET
	M. Y	Me ROBIQUET

Par jugement n° 2209594 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé les arrêtés du 13 septembre 2022 du maire de la commune de Willerval retirant les délégations d'adjoint à M. X M. Y.

La commune de Willerval demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de considérer que les arrêtés du 13 septembre 2022 du maire de Willerval n'ont pas été pris en méconnaissance des textes en vigueur, ni pour un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale.

05) N° 2502080 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	MARTIGNY ASSOCIATION ECOLOISIRS DE LA VARENNE	SELARL AUDICIT SELARL AUDICIT
Défendeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA BASSE VALLÉE DE LA VARENNE GROUPE KAPITAL	SELARL CARPENTIER

Par l'article 2 du jugement n° 2403434 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté les conclusions à fin d'annulation de la décision du président du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la basse vallée de la Varenne de signer, le 21 juin 2024, une promesse unilatérale de vente concernant la cession à la société Groupe Kapital de l'ancienne base de loisirs située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-le-Cauf, et les conclusions à fin d'injonction.

Par l'article 3 du même jugement, sont rejetées, comme présentées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, les conclusions à fin d'annulation du contrat conclu entre le syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la basse vallée de la Varenne et la société Groupe Kapital.

La commune de Martigny et l'association écoloisirs de la Varenne demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler de la décision du président du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la basse vallée de la Varenne ;
- d'enjoindre au syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la basse vallée de Varenne de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de la décision sur la promesse unilatérale de vente des parcelles et bâtiments de l'ancienne base de loisirs située à Saint-Aubin-le-Cauf à la société Groupe Kapital.

06) N° 2502155 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	
Défendeur	M. X	Me DAVID

Par jugement n° 2204719 du 3 octobre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 9 mai 2022 de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille affectant M. X par mesure d'ordre au quartier « maison d'arrêt hommes » du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin.

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

07) N° 2600382

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

EDEN AVOCATS

Par l'article 1er du jugement n° 2503467 du 22 janvier 2026, le tribunal administratif de Rouen a annulé les décisions du 22 mars 2025 du préfet de la Seine-Maritime portant refus de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de six mois de Mme X et rejeté le surplus de sa requête.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de Mme X.

08) N° 2600569

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2503941 du 26 février 2026, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 28 juillet 2026 et lui a enjoint de procéder au réexamen de la demande de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

4e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 15/10/2026 à 10h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin
Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2401182	RAPPORTEUR : M. Heinis	
Demandeur	SAS IMMALDI ET COMPAGNIE	SIMON ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE MARCQ EN BAROEUL COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE SOCIETE AUCHAN HYPERMARCHE SUPERMARCHES MATCH	WILHELM & ASSOCIES CABINET LUMEA
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Par arrêté du 15 avril 2024, les maires des communes de Marc-en-Baroeul et de Marquette-Les-Lille ont refusé à la société par actions simplifiée (SAS) Immaldi et Compagnie le permis de construire valant autorisation d’exploitation commerciale pour un projet d’extension de 305,20 m2 du magasin Aldi à Marquette-Lez-Lille.
La SAS Immaldi et Compagnie demande à la cour d’annuler l’arrêté du 15 avril 2024.

Rôle de la séance publique du 15/10/2026 à 11h00**Président** : Monsieur Heinis**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Héléniak**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2500915 RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur	Mme X	Me LUTRAN
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2412135, 2413197 du 19 février 2025 du tribunal administratif de Lille.
Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler les décisions prises par le directeur territorial de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) de Lille les 29 novembre 2024 et 18 décembre 2024 portant cessation et refus de rétablissement des conditions matérielles d'accueil ;
- d'enjoindre au directeur territorial de l'OFII de Lille de la rétablir dans ses droits à compter du 29 août 2024 en procédant au versement rétroactif de l'allocation pour demandeur d'asile, dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt ;
- d'enjoindre au directeur territorial de l'OFII de Lille de réexaminer sa situation dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt, le tout sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

02) N° 2501243 RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	SELARL MARY & INQUIMBERT

Annulation, par jugement n° 2702704 du 23 juin 2025 du tribunal administratif de Rouen de l'arrêté du 28 mai 2025 du préfet de la Seine-Maritime.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter la requête de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 28 mai 2025 portant prolongation d'assignation à résidence.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2501927 RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur PREFECTURE DE LA SOMME
Défendeur M. X

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Annulation de l'arrêté du 4 février 2025 du préfet de la Somme, par jugement n° 2500805 du 3 octobre 2025 du tribunal administratif d'Amiens, par lequel le préfet de la Somme a rejeté la demande de titre de séjour de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.
Le préfet de la Somme demande à la cour d'annuler ce jugement.

04) N° 2501939 RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
 L'INTEGRATION
Défendeur Mme X

Me RIQUIER

Me LAPORTE

Par jugement n° 2507931 du 25 septembre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 11 août 2025 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé à Mme X le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et enjoint à l'OFII d'accorder rétroactivement à Mme X à compter du 11 août 2025 le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.
L'OFII demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter la requête de première instance de Mme Doumbia.

05) N° 2502124 RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
 L'INTEGRATION
Défendeur M. X

Me RIQUIER

Par jugement n° 2509298 du 30 octobre 2025 le magistrat désigné du tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 18 septembre 2025 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé à M. X le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.
L'OFII demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter la requête de M. X.

06) N° 2502125 RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
 L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Requête de l'Office français de l'immigration et de l'intégration tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2509298 du 30 octobre 2025 du tribunal administratif de Lille.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

07) N° 2502258

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Annulation des arrêtés des 17 et 24 octobre 2025 du préfet de la Seine-Maritime par jugement n° 2504971 et 2505190 du 18 novembre 2025 du tribunal administratif de Rouen tendant à l'obligation de M. X à quitter le territoire et l'assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et par conséquent de rejeter la requête de M. X.

08) N° 2502259

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2504971 et 2505190 du 18 novembre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

09) N° 2600716

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me CABARET

Par jugement n°2600783 du 26 février 2026, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé les décisions du préfet du nord du 23 janvier 2026,

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement.

Rôle de la séance publique du 20/10/2026 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Madame Bergerat et Monsieur Caille
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2501437 RAPPORTEUR : M. Caille

Demandeur	M. X	Me PEREIRA
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n° 2500502 du 28 mai 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2024 par lequel le préfet de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 6 septembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

02) N° 2501501 RAPPORTEUR : M. Caille

Demandeur	Mme X	Me MALIK
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n° 2501200 du 16 juillet 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme Habiba X née Y tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2025 par lequel le préfet de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 21 février 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou sur le fondement des articles L. 423-23 ou L. 435-1 du même code dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

03) N° 2501810

RAPPORTEUR : M. Caille

Demandeur	M. X	Me SANGUE
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n° 2303218 du 9 octobre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 août 2023 par lequel la préfète de l'Oise a ordonné sa remise aux autorités portugaises.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 22 août 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de procéder au réexamen de sa situation.

04) N° 2500385

RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur	Mme X	CABINET VIVALDI AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	SHBK AVOCATS

Par jugement n° 2203268 du 30 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à condamner le centre hospitalier universitaire de Lille (CHRU) à lui verser la somme de 30 000 € en réparation des préjudices suite au harcèlement moral qu'elle estime avoir subis.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le CHRU de Lille a rejeté son recours indemnitaire préalable du 10 janvier 2022 ;
- de condamner le CHRU de Lille à lui verser la somme de 30 000 € en réparation des préjudices consécutif au harcèlement moral subis au cours de son exercice professionnel.

05) N° 2501006

RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur	M. X	Me DAIME
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER ISARIEN DE CLERMONT DE L'OISE - EPSM	SELARL HOUDART ET ASSOCIES

Par jugement n° 2301690 du 15 mai 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 7 avril 2023 par laquelle le directeur du centre hospitalier (CH) Isarien a prononcé son exclusion définitive, ensemble la décision implicite du 25 novembre 2022 prononçant sa suspension à titre conservatoire.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions du 7 avril 2023 et 25 novembre 2022 du directeur du CH Isarien;
- d'ordonner au centre hospitalier Isarien sa réintégration effective dans son emploi, de reconstituer sa carrière et le versement de son traitement à compter du jugement.
- de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 25 000 € au titre du préjudice moral et la somme de 78 438 nets en réparation du préjudice financier ces sommes étant assorties des intérêts au taux légal à compter de la saisine ;
- de condamner le CH Isarien aux entiers dépens ;
- de rejeter toutes les demandes reconventionnelles du CH Isarien.

06) N° 2501556 RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par jugement n° 2502964 du 28 juillet 2025, le magistrat désigné par le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2025 par lequel le préfet de la Somme l'a assigné à résidence à Amiens pour une durée de quarante-cinq jours et a fixé les modalités d'exécution de cette mesure.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 9 juillet 2025.

07) N° 2502217 RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par jugement n° 2504662 du 13 novembre 2025, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2025 par lequel le préfet de la Somme l'a assigné à résidence à Amiens pour une durée de quarante-cinq jours et a fixé les modalités d'exécution de cette mesure.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 8 octobre 2025 du préfet de la Somme.

08) N° 2600146 RAPPORTEURE : Mme Bergerat

Demandeur	M. X	Me FOUTRY
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD	
	INSTITUT NICOLAS BARRÉ	Me DANTEC

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille de prononcer la nullité de la formation SSIAP3 qui lui a été dispensée, d'ordonner que les frais de cette formation lui soient intégralement remboursés, de condamner l'institut Nicolas Barré et le service départemental d'incendie et de secours du Nord à lui verser la somme de 28 500 euros en réparation de ses préjudices. Par ordonnance n° 2503603 du 1er décembre 2025, le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour d'annuler cette ordonnance et de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Lille pour qu'il soit statué sur le fond du dossier.

Rôle de la séance publique du 20/10/2026 à 10h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Caille et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2401943 RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet

Demandeur	M. X	Me MARSEILLE
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n° 2402364 du 24 mai 2024, le magistrat désigné du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l’annulation de l’arrêté du 8 février 2024 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l’a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d’un an.

M. X demande à la cour :

- d’annuler ce jugement ;
- de suspendre la décision du préfet du Pas-de-Calais portant obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours ;
- d’annuler la décision portant fixation du pays de destination ;
- d’enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de procéder au réexamen de sa situation et lui délivrer dans l’attente une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 € par jour de retard.

02) N° 2501109 RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet

Demandeur	SOCIETE DES EOLIENNES DE CORBILLON	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par arrêté du 30 avril 2025, le préfet de la Somme a rejeté de la demande d’autorisation environnementale de la société des Eoliennes de Corbillon pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Brassay et Contre.

La société des Eoliennes de Corbillon demande à la cour :

- d’annuler l’arrêté du 30 avril 2025 du préfet de la Somme ;
- de lui délivrer l’autorisation environnementale sollicitée ;
- à titre subsidiaire, d’enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer l’autorisation environnementale sollicitée dans un délai d’un mois à compter de l’arrêt à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- à titre infiniment subsidiaire, d’enjoindre au préfet de la Somme de réexaminer sa demande dans un délai d’un mois à compter de l’arrêt à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

03) N° 2501110

RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet

Demandeur	SOCIETE DES EOLIENNES DE CORBILLON	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par arrêté du 30 avril 2025, le préfet de la Somme a rejeté de la demande d'autorisation environnementale de la société des Eoliennes de Corbillon pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Bergicourt.

La société des Eoliennes de Corbillon demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 30 avril 2025 du préfet de la Somme ;
- de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Somme de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

04) N° 2501142

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	SELARL PHARMACIE TRAN BA	FIDAL DIRECTION PARIS
Défendeur	SELAS PHARMACIE DE LA COUTURE	SELARL FLG AVOCATS
	SELARL PHARMACIE SAINTE CROIX	SELARL FLG AVOCATS
	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	SELARL EKIS AVOCATS
Autres parties	INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE	

Par jugement n°2401414 du 30 avril 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de la SELAS Pharmacie de la Couture et la SELARL Pharmacie Sainte-Croix annulé la décision du 19 octobre 2023 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie a autorisé le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie Tran Ba à Bernay du 68, rue Thiers au 6, rue des Ménages et, par voie de conséquence, la licence enregistrée sous le n° 27#000268, ensemble la décision implicite du ministre de la santé et de la prévention rejetant leur recours hiérarchique et rejeté le surplus des demandes.

La SELARL Pharmacie Tran Ba demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de faire droit à ses demandes de première instance et de confirmer la décision du 19 octobre 2023.

05) N° 2501177

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	SELARL EKIS AVOCATS
Défendeur	SELAS PHARMACIE DE LA COUTURE	SELARL FLG AVOCATS
	SELARL PHARMACIE SAINTE CROIX	SELARL FLG AVOCATS
Autres parties	Mme SELARL PHARMACIE TRAN BA Flora	FIDAL DIRECTION PARIS

Par jugement n° 2401414 du 30 avril 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de la SELAS Pharmacie de la Couture et de la SELARL Pharmacie Sainte Croix, annulé la décision du 19 octobre 2023 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a autorisé le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie Tran Ba à Bernay du 68, rue Thiers au 6, rue des Ménages et, par voie de conséquence, la licence enregistrée sous le n° 27#000268, ensemble la décision implicite du ministre de la santé et de la prévention rejetant leurs recours hiérarchiques et rejeter le surplus des demandes.

L'ARS Normandie demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de première instance de la SELAS Pharmacie de la Couture et de la SELARL Pharmacie Sainte Croix.

06) N° 2501751 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

07) N° 2501818 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

08) N° 2501907 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêt du 28 novembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa demande et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

Rôle de la séance publique du 29/10/2026 à 11h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2402045****RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES 59 SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS NORD PAS-DE-CALAIS M. X	AARPI LEXION AVOCATS AARPI LEXION AVOCATS AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE FLANDRE-DUNKERQUE	LE ROY-GOURVENNEC-PRIEU

Rejet de la demande de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 59, du Syndicat Départemental des Jeunes Agriculteurs Nord Pas-de-Calais, et de M. X par jugement n° 2206904 du tribunal administratif de Lille.

Ils demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, d'annuler la délibération du 12 juillet 2022 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre-Dunkerque ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la délibération du 12 juillet 2022 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre-Dunkerque en tant qu'il identifie comme zone d'activités économiques les parcelles agricoles situées au sud de la zone d'activité de la « Croix Rouge B » sur le territoire de la commune de Quaedypre.

02) N° 2402444**RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	M. X	Me MANSOURI
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2204092 du tribunal administratif de Rouen en date du 24 octobre 2024.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 25/08/2022 par laquelle le directeur du Conseil National des activités privées de sécurité sociale lui a refusé le renouvellement de sa carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité privée de sécurité.
- d'enjoindre au directeur CNAPS de lui délivrer la carte sollicitée et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2501418 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me MOSTAERT
Défendeur	COMMUNE DE VALENCIENNES	CABINET BARDON & DE FAY

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2206578, 2300955 du tribunal administratif de Lille en date du 4 juin 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la délibération du 12 juillet 2022 en tant que le conseil municipal de la commune de Valenciennes a déclaré en état d'abandon manifeste, les parcelles AR 641 et AR 642 situées au 26 Bis rue de l'intendance et a autorisé le maire de la commune à poursuivre la procédure d'expropriation ;
- d'annuler le procès-verbal « provisoire » du 15 juin 2021 et le procès-verbal « définitif » du 15 juin 2022 par lequel le maire de la commune de Valenciennes a constaté l'état d'abandon manifeste.

04) N° 2501920 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me DEWAELE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2506466 du 5 août 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 6 juillet 2025 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de l'examen de son droit au séjour et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir.

05) N° 2501979 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	

Annulation, par jugement n°2401939 du tribunal administratif de Lille en date du 9 octobre 2025, de l'arrêté du 3 juillet 2023 du préfet du Nord refusant la délivrance d'un titre de séjour à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans. Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

06) N° 2601164

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n°2505356 du tribunal administratif de Rouen en date du 5 mai 2026, de l'arrêté du 20 octobre 2025 du préfet de la Seine-Maritime refusant à M. X la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement. Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

07) N° 2601165

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2505356 en date du 5 mai 2026 rendu par le tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 29/10/2026 à 10h15**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Toutias**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2401835** **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PCM	SELAFA CASSEL
Défendeur	COMMUNE D'ENGLEFONTAINE	GEO AVOCATS
	M. et Mme X	Me CARRE
	M. Y	Me CARRE

Annulation, à la demande de M. et Mme X et de M. Y, par jugement n° 2109870 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 28 avril 2021 par lequel le maire de la commune d'Englefontaine a délivré à la SCI PCM un permis de construire modificatif.

La SCI PCM demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

02) N° 2501372 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	EOLIENNES DES VIOLETTES	CGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par un arrêté du 30 avril 2025, le préfet de l'Aisne a refusé la délivrance d'une autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt à la société Eoliennes des Violettes.

La société Eoliennes des Violettes demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 30 avril 2025 du préfet de l'Aisne ;
- de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée, et de renvoyer devant le préfet pour la fixation des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à titre subsidiaire, de lui délivrer l'autorisation sollicitée et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

03) N° 2501374

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur EOLIENNES DES PRIMEVERES

CGR AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Par un arrêté du 30 avril 2025, le préfet de l' Aisne a refusé la délivrance d' une autorisation environnementale pour l' implantation d' un parc éolien sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt à la société Eoliennes des Primevères.

La société Eoliennes des Primevères demandent à la cour :

- d' annuler l' arrêté du 30 avril 2025 du préfet de l' Aisne ;
- de délivrer l' autorisation sollicitée, et de renvoyer devant le préfet pour la fixation des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnées à l' article L. 511-1 du code de l' environnement ou à titre subsidiaire, de lui délivrer l' autorisation sollicitée et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l' arrêt à intervenir.

04) N° 2502058

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me SMATI

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2503583 du tribunal administratif de Rouen en date du 6 août 2025.

M. X demande à la cour :

- d' annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d' annuler l' arrêté du 25 juillet 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d' enjoindre à l' administration de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d' un mois à compter de la notification de l' arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard et de le munir, dans l' intervalle, d' une autorisation provisoire de séjour et de travail.

05) N° 2502113

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Annulation, par jugement n°2509847 du tribunal administratif de Lille en date du 28 octobre 2025, de la décision du 5 octobre 2025 par laquelle le préfet du Nord a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure d' éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d' un an.

Le préfet du Nord demande à la cour d' annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de M. X.

06) N° 2502290

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Annulation partielle, par jugement n°2502767 du tribunal administratif de Rouen en date du 27 novembre 2025, de l' arrêté du 7 mars 2025 du préfet de la Seine-Maritime interdisant le retour sur le territoire français pendant trois mois de M. X. Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d' annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

07) N° 2600136

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2502767 du 27 novembre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler partiellement le jugement du tribunal administratif de Rouen en ce qu'il a rejeté ses demandes tendant à obtenir l'annulation des décisions en date du 7 mars 2025 du préfet de la Seine-Maritime portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an et portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt à venir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation, qui devra intervenir dans un délai d'un mois, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 29/10/2026 à 09h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2401170		RAPPORTEURE : Mme Borot
Demandeur	SCCV OIGNIES 1	SCP CGCB AVOCATS ET ASSOCIES
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL COMMUNE DE OIGNIES SUPERMARCHÉ MATCH ASSOCIATION A.C.T.I.V. SOCIÉTÉ LIDL SNC SAS CARVIN DISTRIBUTION SOCIÉTÉ LIDL PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	Me DE BOUTEILLER CABINET LUMEA CABINET D'AVOCATS COURRECH

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n°474151 du 12 juin 2024 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n°21DA00295 du 14 mars 2023.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**02) N° 2401523 RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	SAS GUI'S ENROBES	CSR - JURISCONTRA
Défendeur	M. et/ou Mme A	SCP FARO & GOZLAN
	M. B	SCP FARO & GOZLAN
	M. et/ou Mme C	SCP FARO & GOZLAN
	M. D	SCP FARO & GOZLAN
	Mme E	SCP FARO & GOZLAN
	M. F	SCP FARO & GOZLAN
	M. et/ou Mme G	SCP FARO & GOZLAN
	M. et/ou Mme H	SCP FARO & GOZLAN
	Mme I	SCP FARO & GOZLAN
	M. J	SCP FARO & GOZLAN
	M. K	SCP FARO & GOZLAN
	Mme L	SCP FARO & GOZLAN
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET PREFECTURE DE L' AISNE	

Par jugement n°2201588 du 27 mai 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 12 janvier 2022 par lequel le préfet de l'Aisne a procédé à l'enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Guise.

La société par actions simplifiée (SAS) Guis'Enrobés demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de constater que l'arrêté du 12 janvier 2022 n'est pas entachée d'irrégularité externe et interne.

03) N° 2401999 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	COMMUNE DE WORMHOUT	Mes CATTOIR

Par ordonnance n° 2207400 du 9 août 2024, le président de la 5ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 août 2022 par lequel le maire de la commune de Wormhout a refusé de lui délivrer un permis d'aménager une zone artisanale comportant six lots sur un terrain situé 308 voie communale de Winnezeele sur le territoire communal.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté du 30 août 2022.

04) N° 2402557 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	Mme X	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	GFA DU CLOS EMERY	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
Défendeur	COMMUNE D'EPIEDS	LEX PUBLICA

Rejet de la demande de Mme X et du GFA du Clos Emery par jugement n°2203217 du tribunal administratif d'Amiens en date du 24 octobre 2024.

Mme X et le GFA du Clos Emery demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 8 août 2022 par lequel le maire de la commune d'Epieds a prescrit qu'aucun stockage de paille et de fourrage ne pourra être établi à moins de cinquante mètres de l'habitation d'un tiers, autre que celle appartenant à l'exploitant agricole.

05) N° 2501431 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	M. X	Me SORRIAUX
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2404240 du tribunal administratif d'Amiens en date du 20 mars 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 26 août 2024 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à défaut, de réexaminer sa situation et ce, dans les mêmes conditions.

06) N° 2502041 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me VERGNOLE

Annulation partielle, par jugement n°2309737 du tribunal administratif de Lille en date du 14 novembre 2025, de l'arrêté du 16 mai 2023 du préfet du Nord interdisant à M. X le retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il a annulé sa décision d'interdiction de retour sur le territoire français prononcée à l'encontre de M. X et de rejeter les demandes de première instance de ce dernier.

07) N° 2502167 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par un jugement du 30 septembre 2025, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français avec un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de six mois.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou une autorisation provisoire de séjour en qualité de parent accompagnant un enfant malade dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable six mois, sous la même astreinte.

08) N° 2502192 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	Me SOUTY
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Annulation, par jugement n°2502477 du tribunal administratif de Rouen en date du 7 novembre 2025, de l'arrêté du 6 février 2025 du préfet de la Seine-Maritime rejetant la demande d'admission au séjour de Mme X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de cette mesure et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de trois mois.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de Mme X.

09) N° 2502193 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
-----------	---------------------------------

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2502477 du 7 novembre 2025, le tribunal administratif de Rouen.

10) N° 2502199 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me LAPORTE

Annulation, par jugement n°2402875 du tribunal administratif de Lille en date du 5 décembre 2025, de l'arrêté du 19 février 2024 du préfet du Nord refusant à M. Y alias X la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de cette mesure et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Le préfet s'est également vu enjoindre de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. Y alias X.

11) N° 2600084

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur M. X

Me VERGNOLE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2309737 du 14 novembre 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 16 mai 2023 refusant le renouvellement d'un titre de séjour portant la mention « étudiant », l'obligeant à quitter le territoire français, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une période d'un an ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour « étudiant » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à venir ;
- d'enjoindre au préfet du Nord, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à venir et de le mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de ce réexamen.